



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°182

Du 07 décembre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°182

Du 07 décembre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/04324	06/12/2023	Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement « Val-de-Fontenay - Alouettes » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fontenay-sous-Bois	5

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/30575	30/11/2023	PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS APOGEI 94 - 940721533	9
2023/30578	30/11/2023	PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL - 940810328	15
2023/30580	30/11/2023	PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ADPED FRESNES - 940721426	19
2023/30583	30/11/2023	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 EAM DES BORDS DE MARNE - COALLIA - 940022197	23

2023/34892	06/12/2023	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2023 SPASAD SIMON DE CYRENE RUNGIS - 940025620	25
------------	------------	---	----

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/sans numéro	05/12/2023	DÉCISION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE INTÉRIMAIRE	27

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/04324 du 6 décembre 2023
Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement « Val-de-Fontenay - Alouettes »
et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Fontenay-sous-Bois

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et L. 126-1 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants, R. 153-14 et R. 153-20 à R.153-22 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n° DC2021-76 du conseil de Territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois en date du 29 juin 2021 approuvant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontenay-sous-Bois et parcellaire relative au projet d'aménagement « Val-de-Fontenay - Alouettes » à Fontenay-sous-Bois ;
- VU** l'avis délibéré n°MRAe APPIF-2022-045 du 28 juillet 2022 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet d'aménagement «Val-de-Fontenay Alouettes» et de plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois (94), à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ;
- VU** le mémoire en réponse en date du 19 décembre 2022 de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois à l'avis de la MRAe du 28 juillet 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 12 avril 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/01447 prescrivant l'ouverture, du mardi 9 mai au vendredi 9 juin 2023 inclus, d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement « Val-de-Fontenay – Alouettes » et de plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-sous-Bois ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Marcel LINET, commissaire enquêteur, remis le 16 juillet 2023 à la Préfète du Val-de-Marne et formulant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet précité assorti de trois recommandations et un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontenay-sous-Bois assorti de deux recommandations ;

VU la délibération n° DC 2023 - 120 de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » (EPT 10) en date du 18 octobre 2023 confirmant l'intérêt général du projet par déclaration de projet, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontenay-sous-Bois, répondant aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur et demandant à la Préfète du Val-de-Marne de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois, au bénéfice de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois ;

VU les courriers en date du 30 octobre 2023 et 14 novembre 2023 de Madame Raphaëlle BERNABEI, directrice générale adjointe des opérations d'aménagement de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois, répondant aux recommandations formulées par le commissaire enquêteur et demandant à la Préfète du Val-de-Marne de prononcer par arrêté la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois, au bénéfice de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois ;

VU le dossier d'enquête, comprenant le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Fontenay-sous-Bois modifié pour tenir compte du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois, le projet d'aménagement « Val-de-Fontenay – Alouettes » situé sur le territoire de la commune de Fontenay-sous-Bois.

Sont annexés au présent arrêté :

- le plan général des travaux (extrait du dossier de DUP)
- le plan périmétral de la DUP (extrait du dossier de DUP)
- la déclaration de projet par délibération du Conseil de Territoire n° DC 2023 - 120 du 18 octobre 2023 :
 - qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
 - qui décrit les mesures compensatoires et de suivi à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, notamment exposées dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique (valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-sous-Bois) et dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, destinées à éviter, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

ARTICLE 2

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-sous-Bois.

En application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme mis en compatibilité sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du même code par l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois ».

ARTICLE 3

La société publique locale (SPL) Marne-au-Bois est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet et incluses dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique. Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Lorsqu'elles font partie d'une copropriété, les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Fontenay-sous-Bois et au siège de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire de Fontenay-sous-Bois et au président de l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois », qui en certifieront l'affichage.

Il fera également l'objet d'une mention publiée dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne.

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des précédentes formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne ainsi que sur le portail internet du site de la ville de Fontenay-sous-Bois :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>
- <https://www.fontenay.fr/cadre-de-vie/urbanisme/enquetes-publiques-1128.html>

Le dossier d'enquête modifié sera consultable :

- à la mairie de Fontenay-sous-Bois - à la Direction du développement urbain - Services techniques et de l'urbanisme - 6 rue de l'ancienne mairie - 94 120 FONTENAY-SOUS-BOIS
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant la préfète du Val-de-Marne. L'exercice du recours gracieux proroge de deux (2) mois le délai d'exercice du recours contentieux.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président de l'Établissement Public Territorial « Paris Est Marne et Bois », le maire de Fontenay-sous-Bois et le directeur général de la société publique locale (SPL) Marne-au-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

DECISION TARIFAIRE N°30575 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
APOGEI 94 - 940721533

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES OLIVIERS - 940811763

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE LA POINTE DU LAC -
940011349

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SIPFP SEGUIN - 940690126

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BEL AIR - 940690175

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BORDS DE MARNE ST MAUR - 940690191

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA NICHEE CRETEIL - 940690308

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS POLANGIS -
940712425

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES LOZAITES - 940713514

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEP LE PETIT CHATEAU -
940715618

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SEGUIN - 940721434

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DE ROSEBRIE - 940800089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE ROSEBRIE - 940803067

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MAISON DES ORCHIDEES -
940812555

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES SARRAZINS ET MAURICE
LEGROS - 940813413

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA POINTE DU LAC -
940813629

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour
2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 640 en date du 15 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APOGEI 94 (940721533), a été fixée à 31 574 772,40 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 31 574 772,40 € (dont 31 574 772,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0,00	0,00	782 518,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940690126	0,00	1 381 442,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690175	0,00	3 023 480,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	3 453 670,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	4 365 897,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712425	0,00	2 090 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	909 188,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	1 317 805,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	1 059 613,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	1 196 581,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	2 251 038,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	4 354 911,57	1 185 687,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	394 893,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813413	0,00	1 853 493,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	868 371,39	868 371,36	0,00	0,00	217 092,88	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)
--	------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0,00	0,00	54,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690126	0,00	213,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690175	0,00	252,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	261,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712425	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	83,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	301,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813413	0,00	71,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	120,77	0,00	0,00	0,00	132,13	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 631 231,03 € (dont 2 631 231,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 731 090,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 29 731 090,25 €
(dont 29 731 090,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940011349	0,00	0,00	685 612,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690126	0,00	1 359 169,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690175	0,00	2 975 306,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	3 517 856,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	3 259 126,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712425	0,00	2 090 715,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	873 291,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	1 277 486,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	1 059 613,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	1 163 681,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	2 200 971,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	4 216 985,83	1 148 135,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	342 174,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813413	0,00	1 788 133,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	787 924,28	787 924,25	0,00	0,00	196 981,10	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						SSIAD
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
940011349	0,00	0,00	48,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690126	0,00	210,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690175	0,00	248,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690191	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690308	0,00	195,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940712425	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940713514	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940715618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940721434	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940800089	80,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940803067	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940811763	291,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940812555	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813413	0,00	69,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813629	109,59	0,00	0,00	0,00	119,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 477 590,85 € (dont 2 477 590,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APOGEI 94 (940721533) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

le 30 novembre 2023

le Directeur de la Délégation départementale
Responsable du Département Autonomie
SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°30578 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL - 940810328

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SUZANNE BRUNEL - 940690266

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANNE ET RENE POTIER - 940009608

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM LA MAISON DE L ETAI - 940016108

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM MICHEL VALETTE - 940019219

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées –
EAM VAL D'ETAI SITE CHOISY LE ROI - 940025034

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT ETAI DE VILLEJUIF - 940710205

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) –
ESAT JACQUES HENRY ETAI - 940714058

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 642 en date du 15 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328), a été fixée à 13 971 437,59 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 971 437,59 € (dont 13 971 437,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	3 157 337,02	601 397,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	405 898,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	470 177,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	1 106 401,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	3 645 896,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	2 195 555,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940714058	0,00	2 388 773,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	314,79	429,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	27,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	56,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	79,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 164 286,47 € (dont 1 164 286,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 411 092,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 411 092,31 €
(dont 14 411 092,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	3 081 023,01	586 861,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	399 258,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	456 413,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	1 082 952,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	4 244 668,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

940710205	0,00	2 177 045,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	2 382 870,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	307,18	419,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	26,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	54,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	78,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 200 924,36 € (dont 1 200 924,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

le 30 novembre 2023

le Directeur de la Délégation départementale
Responsable du Département Autonomie
SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°30580 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ADPED FRESNES - 940721426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LILAS - 940690118

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SIFPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées – E.A.M. MARCEL HUET - 940813462

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE FRESNES -
940813835

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 776 en date du 15 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPED FRESNES (940721426), a été fixée à 8 917 456,41 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 917 456,41 € (dont 8 917 456,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	2 006 659,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	984 126,31	2 296 671,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	1 600 563,30	0,00	328 642,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	1 700 793,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	205,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	142,01	252,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	175,89	0,00	328,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	81,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 743 121,37 € (dont 743 121,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 147 710,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 147 710,18 €
(dont 8 147 710,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	2 044 138,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	967 928,17	2 258 870,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	1 310 961,93	0,00	269 178,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	1 296 633,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	209,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	139,67	248,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	144,06	0,00	269,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	62,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 678 975,85 € (dont 678 975,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la pré-

sente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPED FRESNES (940721426) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

le 30 novembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale
Responsable du Département Autonomie
SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°30583 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023
EAM DES BORDS DE MARNE - COALLIA - 940022197

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la Délégation départementale du VAL-DE-MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2014 de la structure Etablissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) dénommée EAM DES BORDS DE MARNE-COALLIA (940022197) sise 16 rue de la Marne - 94700 MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 646 en date du 15 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM DES BORDS DE MARNE - COALLIA- 940022197

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 238 634,95 € au titre de 2023, dont 2 610,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 219,58 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024 : 1 236 024,95 € (douzième applicable s'élevant à 103 002,08 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

le 30 novembre 2023

le Directeur de la Délégation départementale
Responsable du Département Autonomie
SIGNE : Olivia BREDIN

DECISION TARIFAIRE N°34892 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2023
SPASAD SIMON DE CYRENE RUNGIS - 940025620

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne en date du 9 août 2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SIMON DE CYRENE RUNGIS (940025620) sise 2 PL MARCEL THIROUIN 94150 RUNGIS 94150 Rungis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SIMON DE CYRENE RUNGIS (940025612);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de soins est fixée à 395 808,44 € au titre de 2023. Elle se répartit comme suit :
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 395 808,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 984,04 €). Le prix de journée est fixé à 36,51 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 444 356,52 €.
- Cette dotation se répartit comme suit :
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 444 356,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 029,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,99 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SIMON DE CYRENE RUNGIS (940025612) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL,

Le 6 décembre 2023

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne
Responsable du Département Autonomie
SIGNE : Olivia BREDIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 05/12/2023

**DÉCISION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE INTÉRIMAIRE**

Direction Départementale du Val-de-Marne

RÉSUMÉ

La présente décision formalise la nomination d'un comptable intérimaire au Service des Impôts des Entreprises de Val-de-Bièvre

Date d'application : 01/01/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

D É C I S I O N

portant nomination d'un comptable intérimaire

Madame Corinne BESNARD, Administratrice des Finances publiques Adjointe à la Direction départementale des Finances publiques du Val-de-Marne, est nommée comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Val-de-Bièvre, sis 4 rue Dispan 94246 L'HAY-LES-ROSES, à compter du 1^{er} janvier 2024.

FAIT À CRÉTEIL, LE 05/12/2023

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE

NATHALIE MORIN
ADMINISTRATRICE DE L'ÉTAT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD